

**Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable
et de l'Aménagement du territoire
Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
Champagne-Ardenne**

Châlons-en-Champagne, le 13 mars 2008

Division Environnement/Sous-Sol

Affaire suivie par : Dominique LOISIL

2 rue Grenet Tellier - 51038 Châlons-en-Champagne Cédex

☎ : 03.26.69.33.35 - 📠 : 03.26.69.33.73

✉ : dominique.loisil@industrie.gouv.fr

Nos réf. : ES-DL/MHB/n° 07-

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Mise en œuvre de la directive 96/61 dite « IPPC » par la société TREFIMETAUX à Fromelennes.

**Rapport de l'inspection des installations classées
à
Madame la Préfète des Ardennes**

I. CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF

1.a Dispositions réglementaires :

La directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 (dite « Directive IPPC ») est entrée en vigueur le 30 octobre 1999 pour les installations nouvelles. Un délai d'application de 8 ans a été accordé aux États membres pour la mise en conformité des installations existantes ayant fait l'objet d'une autorisation d'exploitation avant le 30 octobre 1999.

Cette directive prévoit qu'en vue d'assurer la protection de l'air, de l'eau et du sol, les autorisations définissent des valeurs limites d'émission, des paramètres ou des mesures techniques équivalentes fondées sur les meilleures techniques disponibles (Cf. article 9 de la directive). Les États membres doivent prendre les mesures nécessaires afin que les autorités compétentes réexaminent périodiquement et actualisent, si nécessaire, les conditions de l'autorisation (Cf. article 13).

Lors de la transcription en droit français de cette directive, la France a fait le choix que le réexamen de l'arrêté préfectoral d'autorisation des établissements dits IPPC se fasse sur la base de la remise par l'exploitant d'un bilan de fonctionnement tous les 10 ans. Ce bilan de fonctionnement est imposé par l'article 17-2 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

L'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié fixe la liste des rubriques concernées par la Directive IPPC ainsi que le contenu des bilans de fonctionnement et les échéances de leur établissement. Il prévoit en particulier l'analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles sans imposer des coûts excessifs.



Les considérations à prendre en compte lors de la détermination des meilleures techniques disponibles sont les suivantes :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets.
2. Utilisation de substances moins dangereuses.
3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant.
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle.
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques.
6. Nature, effets et volume des émissions concernées.
7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes.
8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible.
9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique.
10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement.
11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement.
12. Informations publiées par la Commission européenne en vertu de l'article 16, paragraphe 2, de la directive 96/61/CE ou par des organisations internationales.

Les documents « BREF » (Best available techniques REference documents) élaborés par la Commission Européenne définissent les meilleures techniques disponibles pour certains secteurs d'activités et donnent souvent des niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles décrites.

La circulaire du 25 juillet 2006 relative à la mise en œuvre de la directive « IPPC » précise que la détermination des valeurs limites d'émission applicables à l'installation est fondée sur les meilleures techniques disponibles et prend également en considération les conditions locales de l'environnement. Ce critère est un critère sévérant et ne doit pas conduire à fixer des valeurs limites d'émission plus élevées que celles correspondant à la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles. Pour la détermination des valeurs limites d'émission dans l'air, il faut aussi prendre en compte le plan de protection de l'atmosphère, lorsqu'il existe.

1.b Situation administrative de l'établissement :

L'exploitation de l'établissement de la société TREFIMETAUX à Fromelennes est autorisée au titre de la réglementation des installations classées par les arrêtés préfectoraux des 12 avril 1988 (autorisation initiale), 2 mai 1990 (mise en exploitation de la nouvelle fonderie) et 21 novembre 2005 (surveillance des eaux souterraines et superficielles).

L'autorisation vise la rubrique 2552 concernant les fonderies de métaux et alliages non ferreux (fabrication de produits moulés). Elle couvre une capacité de production de 700t/j de cuivre ou de produits cuivreux. Cette capacité apparaît donc supérieure au seuil de 20t/j à partir duquel un bilan de fonctionnement est exigible.

En application de l'article 3 de l'arrêté du 29 juin 2004 précité, le dépôt du premier bilan de fonctionnement aurait dû être présenté avant le 30/6/2007 dans la mesure où le dernier arrêté d'autorisation accordé après enquête publique date de 1990.

A ce jour, le bilan de fonctionnement n'a pas été remis. L'exploitant prévoit d'élaborer ce bilan après la mise en place d'une installation de traitement des effluents. Cette dernière représente un investissement conséquent, de près d'un million d'euros, pour la mise en place d'un filtre à manche. La date de mise en fonctionnement effective retenue avec le fournisseur est fixée au 29/2/2008.

En l'absence de bilan de fonctionnement, la circulaire du 25/7/2006 précitée prévoit la possibilité de réviser l'arrêté préfectoral d'autorisation sur la base des éléments de connaissance de la situation de l'installation, des données disponibles sur un même type d'installation, et des données des documents BREF

adéquats. Cette mesure concerne en premier lieu, les établissements identifiés comme prioritaires au niveau national ce qui est le cas de l'usine Tréfinmétaux.

1.c Positionnement de l'inspection des installations classées :

Au titre de l'article 17-2 du décret susvisé, les conditions de l'autorisation doivent être actualisées. Les enjeux liés à ce site sensible conduisent à effectuer cette mise à jour pour tenir compte de l'échéance européenne du 30/10/2007 fixée par la directive « IPPC ». Le présent rapport a donc pour objet d'examiner sur la base des meilleures techniques disponibles, les dispositions complémentaires à retenir pour la poursuite de l'exploitation sans attendre la remise du bilan de fonctionnement qui pourra conduire aussi à fixer des règles d'exploitation supplémentaires.

II. CONTENU DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

Nous aborderons dans cette partie le thème des rejets atmosphériques considéré comme majeur en vue d'apporter une amélioration de la prise en compte des intérêts visant à la protection de l'environnement. L'objectif n'est donc pas de traiter de manière exhaustive l'ensemble des paramètres d'influence qui quoiqu'il en soit sont déjà réglementés au travers des arrêtés d'autorisation ainsi que de l'arrêté ministériel du 2/2/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (arrêté dit intégré).

2.a) Valeur limite de rejet à l'atmosphère :

Le tableau joint en annexe 1 établit une comparaison entre :

- Les valeurs de rejets les plus défavorables relevées ces 5 dernières années
- les prescriptions préfectorales de l'autorisation
- les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 2/2/98 précité
- les objectifs de qualité identifiés dans le document de référence BREF rédigé au niveau européen pour le secteur de l'industrie des métaux non ferreux
- retenu par l'exploitant pour les rejets issus de la fusion
- retenu par l'inspection pour les rejets issus de la fusion

Ce tableau est accompagné en annexe 2 d'un récapitulatif des rejets pour chacun des émissaires dont le recensement et la caractérisation ont été réalisés de manière exhaustive à l'occasion de la présente démarche.

La comparaison évoquée ci-dessus appelle les commentaires suivants :

- Poussières :

A l'exception des effluents issus du four de maintien, les émissions de la ligne de fusion jusqu'au puits de coulées seront collectées. La captation de l'ensemble des émissions diffuses reste un objectif pour lequel il revient à l'exploitant de démontrer les éventuelles impossibilités. Ceci étant les performances annoncées par le constructeur permettent à l'exploitant de garantir une limitation de la concentration en poussière de 5mg/Nm³. Cette valeur conforme au BREF n'est actuellement pas atteinte. La limitation du niveau de poussières dans les autres rejets respecte les dispositions de l'arrêté intégré.

- Cuivre :

La limitation de l'ensemble des éléments métalliques à 5mg/Nm³ est possible dans la mesure où l'essentiel des métaux est sous forme particulaire. Ainsi cette valeur est cohérente avec les performances attendues du filtre et le BREF.

- Phosphore :

La mesure du phosphore montre que les rejets sous forme particulaire sont faibles. Ils représentent moins de 0,06mg/Nm³ que l'on peut comparer à la limite d'exposition des travailleurs de 0,3mg/Nm³. Par ailleurs un résultat montre un rejet sous forme gazeuse de l'ordre de 14mg/Nm³ mais dont les dangers ne sont pour le moment pas estimés. En l'absence de valeur limite d'émission au niveau de l'arrêté intégré et du BREF, il paraît judicieux de suivre ce paramètre. Parallèlement une évaluation des effets devra être effectuée sur ce polluant qui fait l'objet d'un étiquetage « T+ » relatifs aux substances très toxiques.

- Dioxyde de soufre :

Le BREF précise que la captation du soufre doit être exigée lors de la fusion ou le grillage de minerai ou des concentrés sulfurés. S'agissant pour l'essentiel de la refonte du cuivre à l'aide d'un procédé électrique mettant en œuvre des anodes en cuivre, l'exploitant n'envisage pas une telle récupération qui de notre point de vue apparaîtrait inadaptée compte tenu des faibles quantités émises. Dans cette logique aucune ne contrainte nous paraît devoir être fixée à l'heure actuelle tant au niveau de la qualité des rejets que de leur surveillance.

- Composés organiques :

Les seules valeurs disponibles concernent les COV. Elles sont conformes aux objectifs de qualité en ce qui concerne l'ensemble des composés. Pour être cohérent avec le BREF et dans la mesure où l'exploitant prévoit un traitement des rejets sur charbon actif et chaux, le carbone total doit être réglementé de manière complémentaire.

- Dioxines :

Ce paramètre est une des préoccupations issues du BREF. Il ne fait pourtant pas l'objet de préconisation dans le cas où un traitement sur charbon actif des effluents est réalisé. Toutefois la prise en charge de métaux de récupération invite à le retenir dans la mesure où il est caractéristique de la décomposition d'éventuelles matières organiques tels que des polymères. La valeur limite retenue est compatible avec les performances de l'équipement de dépollution prévu.

Il est à noter qu'au terme de l'article 28 de l'arrêté intégré, les objectifs de qualité à retenir s'appliquent à chacun des rejets canalisés de l'établissement. Ainsi pour les rejets autres que ceux de l'atelier de fusion, les mêmes valeurs limites peuvent être retenues pour les métaux, les COV et les dioxines. Par contre en cohérence avec l'arrêté intégré, une limite à 100mg/Nm³ pourra être définie en ce qui concerne les poussières dans la mesure où le flux horaire n'excède pas 1kg/h.

2.b) surveillance des rejets à l'atmosphère :

L'annexe ci-jointe fixe aussi les conditions de surveillance des paramètres ciblés par le BREF et méritant d'être suivis. Compte tenu des flux horaires de polluants rejetés sous forme canalisée et diffuse, l'arrêté intégré n'impose pas de fréquence minimale des analyses de surveillance des paramètres. Dès lors afin de définir une surveillance minimale, une analyse annuelle peut être retenue. Cette périodicité est déjà celle de l'autorisation actuelle. En effet l'arrêté préfectoral du 2/5/90 impose en particulier une mesure annuelle des poussières et du cuivre sur les effluents issus de la nouvelle fonderie (four ASARCO de 18t/h).

Par contre, la surveillance prévue par cet arrêté sur le nickel n'apparaît plus justifiée. Après l'abandon de l'ajout de nickel, les analyses menées les années passées ne montrent pas de rejet significatif de cet élément. Pour pérenniser le dispositif d'allègement des contrôles déjà institué par l'arrêté du 2/5/90, le suivi de ce paramètre peut être abandonné. Quoiqu'il en soit la recherche périodique des différentes espèces métalliques sera l'occasion de surveiller aussi cette substance.

Le dispositif de surveillance nous paraît devoir concerner les autres effluents. En fonction de la qualité des rejets issus des autres émissaires une fréquence annuelle ou quinquennale permettra d'évaluer leurs teneurs en poussières, métaux et composés organiques volatils. Cette surveillance est susceptible de participer à terme, à la définition d'éventuelles valeurs limites de rejet. Elle permettra par ailleurs d'évaluer les émissions diffuses de COV issues de l'atelier de réduction triple (R41) du secteur « Roche Fagne ».

2.c) évaluation des effets des émissions résiduelles :

En application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant est tenu de définir les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au b de l'article 3 du ce même décret. En l'occurrence il s'agit de la mise à jour de l'étude d'impact intégrant un volet sanitaire.

A l'occasion de la remise de ce bilan, l'étude des effets des émissions polluantes devra être conduite. Cette étude intégrera les dangers induits par le phosphore évoqués au § 2a) ci-dessus eu égard au caractère cumulatif éventuel des risques des différents polluants ou de leur modification. Cette évaluation devra distinguer les rejets canalisés et les émissions diffuses. Pour ces dernières l'exploitant devra démontrer aussi que la captation correspond aux objectifs du BREF et qu'elle répond à l'exigence réglementaire issue de l'arrêté intégré visant à canaliser tous les effluents dans la mesure du possible.

III. AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

3.a) Avis de l'inspection des installations classées :

Bien que l'exploitant n'ait pas remis de bilan de fonctionnement, l'actualisation des prescriptions doit être envisagée. Au regard des objectifs de qualité définis en fonction des meilleures techniques disponibles des nouvelles normes doivent être imposées. A minima elles doivent concerner à notre avis les effluents atmosphériques. Compte tenu des investissements de dépollution planifiés par l'exploitant, ces normes seront respectées au plus tard le 1/3/2008.

A cette occasion une surveillance des émissions doit être envisagée. Elle permettra de préciser les caractéristiques de chacun des rejets et de conduire une évaluation de leurs effets afin de définir au besoin des prescriptions supplémentaires en terme d'objectifs de qualité.

3.b) Propositions de l'inspection des installations classées :

Nous proposons à madame la préfète des Ardennes de fixer les nouvelles normes de qualité à retenir pour les effluents atmosphériques ainsi que les conditions de leur surveillance. Nous proposons aussi de retenir la date du 1/3/2008 comme échéance de leur mise en œuvre.

Un projet de d'arrêté préfectoral établi en ce sens est joint au présent rapport. Il devra être pris en application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977. Après avoir été présenté à l'exploitant le 18/7/2007, il a été amendé à partir des remarques émises.

Rédacteur	Valideur	Approbateur
L'inspecteur des installations classées	L'inspecteur des installations classées	La directrice par intérim
<i>Signé</i>	<i>Signé</i>	<i>Signé</i>
Dominique Loisl	Nicolas Ponchon	Jeanne FOUCAULT